



Strasbourg, le 07 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-016771

Etablissement COMUZZI  
16 rue de Haagen  
68128 VILLAGE-NEUF

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 mars 2014.  
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-0704.  
Référence installation : T680374.

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 26 mars 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de votre appareil, l'existence de la personne compétente en radioprotection (PCR), le suivi des contrôles périodiques réglementaires, les dispositions mises en place pour la formation des travailleurs ainsi que le zonage radiologique.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

*L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.*

L'inspecteur a relevé que l'inventaire des sources n'est pas transmis annuellement à l'IRSN.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.**

### **Extincteurs**

*L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.*

L'inspecteur a relevé que l'extincteur présent (utilisé pour le local de stockage et le véhicule) au sein de votre société n'a pas bénéficié de la vérification annuelle.

**Demande n°A.2 : Je vous demande de vous assurer du bon entretien de vos extincteurs. Vous me transmettez les certificats de vérification des appareils.**

### **Contrôles techniques de radioprotection**

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.*

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :**

- **Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;**
- **Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).**

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.*

L'inspecteur a constaté que la périodicité annuelle du contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé n'est pas respectée.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de votre source scellée dans les meilleurs délais et de me transmettre une copie du rapport de contrôle. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité annuelle, conformément aux dispositions de la décision susmentionnée. Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.**

### **Traçabilité des mouvements de sources**

*L'article R.1333-50 du code de la santé publique prévoit que le détenteur de radionucléides doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement. De plus, les conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs, prévoient la mise en place d'un registre, pour chacune des sources, où figurent notamment les lieux d'utilisation successifs de la source radioactive avec le nom du responsable du chantier pour chacun d'eux.*

L'inspecteur a constaté que votre registre de mouvement de sources n'est pas renseigné au fur et à mesure des missions.

Demande n°A.5 : **Je vous demande de renseigner votre registre de mouvement des sources, afin qu'il réponde exhaustivement aux exigences des conditions particulières d'emploi des radioéléments artificiels destinés à des appareils portatifs.**

### **Transport des appareils**

*La section 5.1.2.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la valise de transport doit porter la mention « UN 2910 ».*

L'inspecteur a constaté que la valise de transport de votre appareil ne porte pas l'étiquette « UN2910 ».

Demande n°A.6 : **Je vous demande d'afficher le numéro ONU « UN 2910 » sur la valise de transport de votre appareil conformément à la section 5.1.2.1 de l'ADR.**

-o-

*La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de votre appareil porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.*

L'inspecteur a relevé que votre valise de transport ne comporte pas vos coordonnées.

Demande n°A.7 : **Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

## **B. Compléments d'information**

Etat néant.

## **C. Observations**

Etat néant.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD